

Tableau pour calculer les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après 1990 et qui sont assujetties à l'impôt en 2009

Ce tableau vous aidera à déterminer si les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER sont assujetties à l'impôt pour 2009. Pour savoir quelles sections du tableau vous devez remplir, lisez les instructions au début de chaque partie.

Pour remplir une partie, commencez par la colonne du mois de janvier et remplissez toutes les lignes pour ce mois avant de passer au mois suivant. Remplissez les colonnes de tous les mois avant de passer à la partie suivante.

<p>Partie A – Remplissez cette partie si vous avez rempli l'étape 2 de cette déclaration, ou si vous avez versé des cotisations à vos REER ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait en 2009 et ne les avez pas déduites, ni ne les déduirez à la ligne 208 de votre déclaration de revenus de 2008 ou 2009.</p>
<p>1. Inscrivez, pour janvier, le montant indiqué à la ligne 3 de l'étape 2 de la présente déclaration. Si vous n'aviez pas à remplir l'étape 2, inscrivez « 0 » pour janvier. Pour les autres mois, inscrivez le montant qui figure à la ligne 5 du mois précédent.</p>
<p>2. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER au cours du mois (voir la remarque 3 à la fin de la déclaration).</p>
<p>3. Ligne 1 plus ligne 2</p>
<p>4. Inscrivez les paiements d'un REER et d'un FERR inclus ou à inclure dans votre revenu pour 2009. Inscrivez-les dans la colonne du mois où vous les avez reçus ou êtes considéré comme les ayant reçus (voir la remarque 4 à la fin de la déclaration)</p>
<p>5. Ligne 3 moins ligne 4 (si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses).</p>
<p>6. Dans chaque colonne, inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 2009, sans tenir compte de votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP) net pour 2009 (voir la remarque 5 à la fin de la déclaration).</p>
<p>7. Dans chaque colonne, inscrivez le total de vos facteurs d'équivalence rectifiés (FER), (case 2 de tous vos feuillets T10 pour 2009), seulement si ce total n'est pas inclus dans ligne 6 ci-dessus. Autrement, inscrivez « 0 ».</p>
<p>8. Ligne 6 plus ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses).</p>
<p>9. Dans chaque colonne, inscrivez 2 000 \$ si vous aviez 19 ans ou plus à un moment donné en 2009.</p>
<p>10. Ligne 8 plus ligne 9 (si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses).</p>

<p>Partie B – Remplissez cette partie seulement si vous avez rempli la partie A, si vous aviez 33 ans ou plus à un moment donné en 2009 et que vous avez versé des cotisations à vos REER ou à ceux de votre conjoint du 1^{er} janvier 1991 au 26 février 1995 inclusivement, sans les déduire à la ligne 208 de vos déclarations de revenus de 1990 à 2008.</p>
<p>11. Inscrivez, pour janvier, le montant indiqué à la ligne 7 de l'étape 2 de cette déclaration. Si vous n'aviez pas à remplir l'étape 2, inscrivez « 0 » pour janvier. Pour les autres mois, inscrivez le montant qui figure à la ligne 13 du mois précédent.</p>
<p>12. Inscrivez les paiements d'un REER et d'un FERR que vous avez inclus ou que vous incluez dans votre revenu pour 2009 et qui représentent des cotisations que vous avez versées avant le 27 février 1995. Inscrivez-les dans la colonne du mois où vous les avez reçus ou êtes considéré comme les ayant reçus (voir la remarque 4 à la fin de la déclaration).</p>
<p>13. Ligne 11 moins ligne 12</p>
<p>14. Dans chaque colonne, inscrivez le total des cotisations que vous avez versées du 1^{er} janvier 2009 au 29 février 2009 et que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus de 2008.</p>
<p>15. Ligne 13 moins ligne 14</p>
<p>16. Si le montant de la ligne 15 est supérieur à 0, inscrivez le résultat de la ligne 15 moins la ligne 10 (si ce montant est négatif, inscrivez « 0 »). Autrement, inscrivez « 0 ».</p>
<p>17. Inscrivez le moins élevé des montants suivants : ligne 16 ou 6 000 \$.</p>

<p>Partie C – Remplissez cette partie seulement si vous avez rempli la partie A et que vous avez versé des cotisations obligatoires à un REER collectif en 2008 ou 2009. Ces cotisations résultent d'une entente irrévocable (habituellement entre vous et votre employeur) qui détermine le pourcentage de votre rémunération qui sera versé à un REER collectif. Si vous avez versé de telles cotisations obligatoires à un REER collectif en 2008 sans produire de déclaration T1-OVP pour 2008 (parce que le total de vos cotisations inutilisées n'était pas assujetti à l'impôt), remplissez une déclaration T1-OVP pour 2008 afin de déterminer le montant à inscrire à la ligne 19 ci-dessous.</p>
<p>18. Pour chaque mois, inscrivez le moins élevé des montants suivants : 22 000 \$ ou le montant des cotisations que vous avez versées à un REER collectif du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à la fin du mois de votre participation à un REER collectif.</p>
<p>19. Si vous avez produit ou rempli une déclaration T1-OVP pour 2008 inscrivez dans chaque colonne le montant de la ligne 25 de la partie C pour décembre. Si vous n'avez pas participé au REER collectif en 2008, inscrivez « 0 » dans chaque colonne.</p>
<p>20. Ligne 8 moins ligne 19 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).</p>
<p>21. Ligne 18 moins ligne 20 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).</p>
<p>22. Inscrivez le moins élevé des montants suivants : ligne 18 ou ligne 21.</p>
<p>23. Ligne 10 plus ligne 17</p>
<p>24. Ligne 5 moins ligne 23 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).</p>
<p>25. Inscrivez le moins élevé des montants suivants : ligne 22 ou ligne 24.</p>

<p>Partie D – Remplissez cette partie pour calculer le montant total assujetti à l'impôt pour chaque mois.</p>
<p>26. Additionnez les lignes 10, 17 et 25. Si vous n'aviez pas à remplir la partie B ou la partie C, utilisez « 0 » pour le montant de la ligne 17 ou de la ligne 25, selon le cas. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».</p>
<p>27. Ligne 5 moins ligne 26. Il s'agit du montant total assujetti à l'impôt pour le mois. Additionnez les montants pour tous les mois et inscrivez le résultat à la ligne 8 de l'étape 3. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».</p>

Remarques

1. Remplissez le tableau ci-dessous pour déterminer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1 de l'étape 2. Procédez comme suit :

- Inscrivez seulement les années consécutives sans dépasser 2008, durant lesquelles vous aviez des cotisations inutilisées versées à un REER. Par exemple, si vous aviez des cotisations inutilisées pour les années 2002 à 2004 et que vous les avez déduites en 2005, et si vous aviez ensuite d'autres cotisations inutilisées pour les années 2006 à 2008, remplissez le tableau seulement pour 2006, 2007 et 2008.
- **Ne remplissez pas** la colonne E pour 2008.

Si vous manquez d'espace, joignez une feuille supplémentaire.

Année	A Cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de l'année précédente (col. D moins col. E de l'année précédente) *	B Cotisations versées à un REER au cours de l'année (voir la remarque 3)	C Paiements d'un REER et d'un FERR inclus dans votre revenu pour l'année (voir la remarque 4)	D (col. A plus col. B) moins col. C *	E Cotisations versées à un REER déduites à la ligne 208 de votre déclaration de revenus (voir la remarque 2)
	0				

* Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

2. **N'incluez pas** les montants que vous avez déduits pour les cotisations suivantes :

- les cotisations que vous avez versées à vos REER ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année suivante (voir la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER dans l'année pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
 - la partie admissible d'une allocation de retraite;
 - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension;
 - un remboursement de primes d'un REER;
 - un paiement de conversion d'un REER;
 - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR;
 - un montant excédentaire d'un FERR;
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

3. Ce montant comprend les dons faits à vos REER. Un don est une cotisation qu'une personne autre que vous ou votre époux ou conjoint de fait a versée à vos REER. Incluez aussi les montants excédentaires que vous avez transférés de votre régime de pension agréé (RPA) à vos REER ou à vos FERR. Vous devriez avoir un reçu officiel de REER pour ces cotisations. **N'incluez pas** :

- les montants que vous avez déduits ou que vous déduirez pour l'année précédente pour les cotisations que vous avez versées à vos REER ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année (voir la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER et que vous avez désignées comme remboursement dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente;
- les montants que vous avez déduits ou que vous déduirez pour l'année pour les cotisations que vous avez versées à vos REER pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
 - la partie admissible d'une allocation de retraite;
 - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension;
 - un remboursement de primes d'un REER;
 - un paiement de conversion d'un REER;
 - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR;
 - un montant excédentaire d'un FERR;
- les montants transférés directement à vos REER à partir d'un autre REER, d'un RPA, d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou du Régime de pensions de la Saskatchewan et pour lesquels vous n'avez ni reçu officiel ni feuillet;
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un FESP.

4. Incluez les montants que votre époux ou conjoint de fait a retirés de ses REER ou de ses FERR et que vous devez déclarer dans votre revenu pour l'année (vous avez peut-être calculé ces montants sur le formulaire T2205, *Montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit de votre époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu de* ____). **N'incluez pas** :

- les montants indiqués à l'annexe T1-OVP qui réduisent votre impôt à payer sur des cotisations excédentaires que vous avez versées avant 1991;
- la partie des types de paiements suivants pour lesquels vous déduirez un montant pour l'année en raison d'un transfert à un autre REER :
 - un remboursement de primes d'un REER;
 - un paiement de conversion d'un REER;
 - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR;
 - un montant excédentaire d'un FERR.

Si vous remplissez la ligne 4 de la partie A du tableau au milieu de cette déclaration, procédez comme suit : si le montant reçu ou considéré comme ayant été reçu du REER est indiqué à la case 26 d'un feuillet T4RSP, inscrivez-le dans la colonne correspondant à la date où l'enregistrement du REER est considéré comme ayant été annulé. Communiquez avec l'émetteur du REER pour déterminer cette date.

5. Pour savoir quel serait votre maximum déductible au titre des REER pour 2009 si vous n'aviez pas de FESP net pour 2009, allez à www.arc.gc.ca/mondossier ou composez le **1-800-959-7383**. Si le montant de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2008 est négatif (voir votre avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou votre T1028 de 2008), faites le calcul suivant :

Montant négatif de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2008		(i)
Remplissez les étapes 2, 3, 4 et 5 du tableau 3 du guide T4040, <i>REER et autres régimes enregistrés pour la retraite - 2009</i> , et inscrivez le montant de la ligne 33.	+	(ii)
Additionnez les lignes (i) et (ii) (le résultat peut être négatif). Inscrivez ce montant sous chaque mois, à la ligne 6 de la partie A du tableau au milieu de cette déclaration.	=	(iii)

6. Si vous avez obtenu une prolongation du délai pour cotiser à un REER dans une année, remplacez « 60 premiers jours » par le nombre de jours accordés. Par exemple, aux remarques 2 et 3, lisez « 90 premiers jours » si vous êtes un particulier admissible touché par les tempêtes de verglas au début de 1998, car le délai pour cotiser à un REER pour 1997 avait alors été prolongé jusqu'au 31 mars 1998.